

**DELIBERATION N° 05/218 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE ET LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SNCF / FRANCE TELECOM / CTC, SUR LE PAIEMENT
DES DROITS DE PASSAGE**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2005

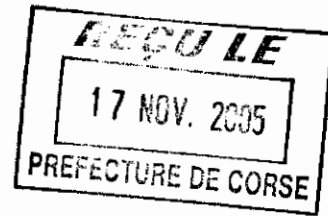
L'An deux mille cinq, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme RISTERUCCI Josette
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

**ETAIT ABSENTE :**

Mlle PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

CONSIDERANT que l'objectif initial que s'est fixé la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'aménagement numérique du territoire insulaire,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale s'est assurée (par un avenant du 13 octobre 2004 à la DSP d'exploitation du réseau du Chemin de Fer de la Corse) la maîtrise du domaine public ferroviaire pour les infrastructures touchant aux réseaux de télécommunication, dont elle avait initialement confié la gestion à la SNCF aux termes de la convention de délégation de service public conclue avec cette dernière en date du 6 septembre 2001,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le protocole transactionnel SNCF / FRANCE TELECOM / C.T.C., tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

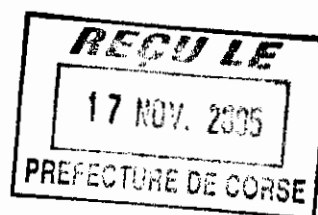
AJACCIO, le 28 octobre 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE ET PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL SNCF/FRANCE TELECOM/CTC
SUR LE PAIEMENT DES DROITS DE PASSAGE**

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

SOMMAIRE

I. Introduction.....
II. Rappel des faits et de la démarche.....
III. Sur le protocole transactionnel SNCF/France Telecom /Collectivite Territoriale de Corse.
<i>III.1 Rappel.....</i>
<i>III.2 Le protocole transactionnel.....</i>
IV. Sur le projet de convention d'occupation du domaine public ferroviaire.....
<i>IV.1 Rappel.....</i>
<i>IV.2 Le projet de convention d'occupation du domaine public ferroviaire.....</i>
V. Conclusion.
VI ANNEXE.....

I. Introduction

L'article 15 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse ayant transféré le réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci dispose d'une emprise stratégique notamment dans le domaine des infrastructures de réseaux de télécommunications. Outre l'intérêt qu'il représente pour le transport ferroviaire, il s'agit là, d'un axe stratégique déterminant pour l'aménagement numérique du territoire insulaire.

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite utiliser et valoriser cette emprise dans la perspective de l'édification à venir de son réseau à haut débit (RHDCOR)¹ mais aussi vis à vis des opérateurs de télécommunication qui utilisent ce domaine pour irriguer l'intérieur de l'île.

Toutefois pour pouvoir assurer dans les meilleures conditions la gestion de l'occupation du domaine public ferroviaire, il est nécessaire d'apporter la réponse à une double problématique :

- 1) Il s'agit tout d'abord de solutionner à l'amiable un précontentieux entre les chemins de fer de la Corse et France Télécom touchant à la perception des droits de passage pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 13 octobre 2004**
- 2) Il s'agit ensuite d'élaborer une nouvelle convention d'occupation du domaine public ferroviaire entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom pour envisager l'avenir.**

Les deux conventions objet du présent rapport permettent de répondre à cette double problématique.

Il faut noter qu'au préalable la Collectivité Territoriale de Corse s'était assurée(par délibération n° 04/215 AC du 23 septembre 2004 et avenant N° 1 du 13 octobre 2004 à la DSP d'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse) la maîtrise du domaine public ferroviaire pour les infrastructures touchant aux réseaux de télécommunication, dont elle avait initialement confié la gestion à la SNCF aux termes de la convention de délégation de service public conclue avec cette dernière en date du 6 septembre 2001.

II. rappel des faits et de la démarche

- Depuis le 28 décembre 1990, la société France Télécom est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du réseau ferré pour l'utilisation du domaine public des chemins de fer de la Corse.**

Cette convention a fait l'objet de trois avenants les 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996. Elle a été conclue pour la durée d'exploitation de l'artère France Télécom, c'est-à-dire sans durée déterminée.

¹La pose de fourreaux le long des voies du chemin ayant fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée de Corse en juillet 2005 (délib AC 05/131).

Il convient de préciser que cette convention, qui portait explicitement sur la réalisation de travaux et non pas sur une utilisation pérenne des ouvrages pourrait être regardée comme une autorisation d'occupation du domaine (source du litige entre France Télécom² et les Chemins de Fer de la Corse³).

□ **Le 6 septembre 2001, une convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse, a été conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de Fer.**

Le deuxième alinéa de l'article 13 de cette convention de délégation de service public, relatif au domaine immobilier, stipule que « *la Collectivité confie au délégataire tous les droits et obligations qu'elle détient de l'Etat, [...], pour la gestion du domaine du réseau. Le Délégué assure également la gestion du domaine immobilier acquis par la Collectivité pour le réseau* ».

A ce titre, les Chemins de Fer réclame à France Télécom le versement de droits de passage sur le domaine public ferroviaire d'un montant annuel de 2 € / an / mètre linéaire⁴ (soit 500 K€ /an au regard de l'emprise des ouvrage de France Télécom). France Télécom s'est toujours refusé de s'acquitter de ces droits.

Les interprétations juridiques divergentes de France Télécom et des chemins de fer de la Corse génèrent une situation précontentieuse.

□ **Au mois de février 2004, les CFC, en tant qu'exploitant du réseau ferroviaire, signifiaient à FT l'interdiction d'accéder au réseau. Cette interdiction court toujours.**

□ **Au mois d'avril 2004, la Collectivité Territoriale de Corse (via la MITIC) lance les études nécessaires afin d'évaluer la situation de l'infrastructure de génie civil d'accueil de fibres optiques le long du réseau ferré de Corse et de récupérer tout ou partie de la compétence de gestion et d'attribution des droits d'occupation du réseau ferré.**

Pour cela, la Collectivité a été assistée dans sa démarche par les cabinets juridiques Bird & Bird et Deporcq et Schmitt.

□ **Pendant le courant de l'été 2004, en concertation étroite avec la Direction des Chemins de Fer de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse a défini les modalités de modification de la convention de délégation de service public du réseau ferré sur la base d'un avenant.**

□ **Le 23 septembre 2004, par sa délibération n° 04/215 AC, l'Assemblée de Corse approuvait l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du réseau ferré. Il sera signé le 13 octobre 2004.**

Cet avenant permettait :



² FT dans la suite du document

³ CFC dans la suite du document

⁴ Montant correspondant à celui appliqué par les Réseaux Ferrés Français (RFF) sur le territoire national

- d'une part, reprendre en gestion directe l'attribution des titres d'occupation du domaine public ferroviaire aux opérateurs de communications électroniques,
- et d'autre part, se voir transférer la convention conclue le 28 juillet 1990 par la SNCF avec l'Administration des postes et télécommunications ainsi que ses conventions annexées, avenants et additifs afin d'étudier les modalités de mise à disposition de ses ouvrages.

□ **Dès le début de l'année 2005**, la Collectivité entamait les démarches auprès de la SNCF et de France Télécom afin :

- de régulariser le contentieux portant sur les droits de passage depuis l'année 2001 jusqu'à la date de transfert à la CTC matérialisée par l'avenant N° 1.
- De négocier avec France Télécom une nouvelle convention d'occupation du domaine public ferroviaire en remplacement de celle issue du 28 décembre 1990.

□ **A l'été 2005, à l'initiative du Directeur Général des Services, une réunion organisée dans les locaux de la CTC a permis de trouver une solution amiable entre France Télécom et la SNCF pour le paiement de l'arriéré des droits de passage sur les voies sur la base d'une somme forfaitaire de 950 000 € net.**

En même temps, en concertation avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse concernés, le montant de la redevance d'occupation du domaine public ferroviaire de la collectivité Territoriale de Corse a été fixé à 200 € par kilomètre et par an avec des frais de dossiers (payés une fois) s'élevant à 2 500 €.

III. Sur le protocole transactionnel SNCF / France telecom / collectivité territoriale de corse.

III.1 Rappel

Lorsqu'en 2004, la Collectivité Territoriale de Corse entamait l'étude de ce dossier des droits de passage sur l'emprise des chemins de fer de Corse, elle était confrontée à une situation de précontentieux entre les Chemins de Fer de la Corse et France Télécom touchant à la perception des droits de passage.

La différence d'appréciation entre les deux protagonistes du dossier ne permettait pas de solutionner le problème sans l'intervention de la Collectivité :

1. D'un côté, les CFC réclamaient ces droits depuis septembre 2001, date d'application de la convention DSP d'exploitation du chemin de fer, qui comprennent la valorisation domaniale, avec un tarif normalement appliqué sur le continent par RFF.
2. De l'autre la société FT estimait, soit qu'elle n'avait rien à payer au regard de la convention de travaux de 1990 qui équivalait selon elle convention d'occupation.

Dans cette situation, en février 2004, les CFC, en tant qu'exploitant du réseau ferroviaire, signifiaient à FT l'interdiction d'accéder au réseau. Cette interdiction court toujours.

Le 13 novembre 2004, l'avenant n° 1 a transféré à la CTC le droit d'attribution et de perception concernant les infrastructures de télécommunication sur le domaine public ferroviaire. Cet avenant était assorti de l'engagement de la Région de solutionner au coté des CFC le dossier des droits de passage depuis 2001.

III.2 Le protocole transactionnel

Le document annexé au présent dossier intitulé « Protocole transactionnel SNCF / France Télécom / Collectivité Territoriale de Corse » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties mettent fin au différend qui les oppose sur les redevances applicables sur le domaine public ferroviaire entre le 1^{er} janvier 1991 et le 13 octobre 2004.

Conformément aux discussions intervenues entre les CFC, France Télécom et la Collectivité, il est convenu que France Télécom versera à la SNCF au titre de l'occupation du domaine du réseau ferré corse du 1^{er} janvier 1997, date d'entrée en vigueur de la Loi de Réglementation des Télécommunications, au 31 août 2005, une indemnité transactionnelle s'élevant à 950 000,00 euros net.

En sachant que la moitié de cette redevance sera reversée à la CTC.

IV. Sur le projet de convention d'occupation du domaine public ferroviaire.

IV.1 Rappel

Par avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service public du 6 septembre 2001, la CTC a repris la gestion du domaine immobilier du réseau ferré corse pour ce qui concerne les infrastructures de réseaux de télécommunications.

Il est donc désormais de la responsabilité de la CTC de percevoir les redevances dues par les opérateurs de télécommunications.

La collectivité reversera 50 % du montant de cette redevance aux CFC conformément à l'avenant du 13 octobre 2004.

IV.2 Le projet de convention d'occupation du domaine public ferroviaire

Le projet de convention proposé dans ce rapport vise à satisfaire un double objectif :

1. D'une part il permet la résiliation de la convention du 28 décembre 1990 entre France Télécom et la SNCF, à laquelle est désormais substituée la Collectivité territoriale de Corse. Ainsi, la convention de 1990 et ses avenants seront effectivement résiliés à compter de la date de signature de cette nouvelle convention.

2. D'autre part, il permet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité territoriale de Corse met à la disposition de France Télécom les emprises constitutives du réseau ferré corse et celles dans lesquelles France Télécom peut utiliser ces emprises du domaine public ferroviaire pour y installer ses installations en vue d'exploiter ses réseaux de télécommunications.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à partir de sa date de signature.

Le montant de la redevance annuelle est de 200 € du kilomètre et par an avec des frais de dossiers s'élevant à 2 500 € (payable une fois).

Ainsi au regard de la longueur de l'emprise des ouvrages de France Télécom sur le domaine public ferroviaire soit 197 kilomètres environ, la redevance annuelle perçue par la CTC s'élèvera la première année à 41 900 € puis les années suivantes à 39 400 €.

En sachant que la moitié de cette redevance sera reversée aux CFC.

V. Conclusion.

Le rapport ci-joint met en évidence la nécessité d'apporter une réponse globale à la problématique d'occupation du domaine public ferroviaire.

Ainsi l'avenant N° 1 à la DSP d'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse signé en octobre 2004 était le premier élément d'une dynamique de réappropriation par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emprise de son domaine public ferroviaire dans le domaine des télécommunications.

Les deux conventions jointes permettent d'aborder l'avenir sur la base d'une nouvelle convention compatible avec la politique d'aménagement numérique du territoire de notre collectivité en soldant le contentieux de la période précédente.

En conséquences il est demandé aux membres du Conseil Exécutif puis à l'Assemblée de Corse de valider les présentes conventions et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer.

VI. ANNEXE

Annexe 1 : Projet de protocole transactionnel SNCF /France Télécom/ Collectivité Territoriale de Corse

Annexe 2 : projet de Convention d'occupation du domaine public ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse

**ANNEXE 1 : Projet de Protocole transactionnel SNCF / France Télécom /
Collectivité Territoriale de Corse**

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, Etablissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Paris - 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur Gilles BALLERAT, Directeur des Chemins de fer de Corse, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « **SNCF** »

de première part,

La société France Télécom, Société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est à Paris - 15^{ème}, 6 place d'Alleray, représentée par M Jean Melquiond Directeur des Réseaux d'Accès dûment habilité ci-après dénommée « **France Télécom** »

de deuxième part,

La Collectivité Territoriale de Corse, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par monsieur Ange Santini Président du Conseil Exécutif de Corse, en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du

ci-après dénommée « **la CTC** »

de troisième part,

La SNCF, France Télécom et la CTC sont également, dénommés individuellement une « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ».

Préambule

En application de l'article 27 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, l'Etat a mis à la disposition de la Région Corse, devenue ultérieurement la CTC, les biens immobiliers constitutifs du réseau ferré corse. Ces biens ont ensuite été transférés à la CTC en propriété par l'effet de l'article 15 - I de la loi n° 2002-92 relative à la Corse.

Par conventions successives, dont la dernière est en date du 6 septembre 2001, la SNCF s'est vue confier, depuis 1984, par la Région Corse, puis par la CTC, à la fois l'exploitation des chemins de fer de la Corse (CFC) et la gestion des biens immobiliers constitutifs du réseau ferré corse. A ce titre, la SNCF était autorisée, de part les conventions en cause, à percevoir les redevances d'occupation du domaine du réseau ferré corse et à agir en justice à cet effet.

Par avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention du 6 septembre 2001 et dans le cadre du projet de la CTC Réseau Haut Débit de Corse (RHDCOR), cette dernière a repris la gestion du domaine immobilier du réseau ferré corse pour ce qui

concerne les relations avec les opérateurs de télécommunications. Il est donc désormais convenu entre la SNCF et la CTC que cette dernière perçoit les redevances dues par les opérateurs de télécommunications, à charge d'en reverser la moitié à la SNCF.

Succédant à l'Administration des Télécommunications, France Télécom a implanté, depuis sa création le 1^{er} janvier 1991, des installations de télécommunications (fibres optiques) sur le domaine du réseau ferré corse. Une convention en date du 28 décembre 1990, ayant fait l'objet d'avenants en date des 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996, a été conclue entre la SNCF et France Télécom pour l'implantation desdites fibres sur le domaine du réseau ferré corse.

Cette occupation n'a donné lieu au paiement par France Télécom d'aucune redevance à la SNCF depuis le 1^{er} janvier 1991, ni à la CTC depuis le 14 octobre 2004.

Dans le contexte du redéploiement à venir d'autres artères de télécommunications sur le domaine du réseau ferré corse, France Télécom et la SNCF, en présence de la CTC, se sont rapprochées afin de régler de manière amiable et transactionnelle cette situation.

Article 1^{er} - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties mettent fin au différend qui les oppose, à savoir le paiement des redevances d'occupation du domaine ferroviaire de Corse par France Télécom.

Article 2 - Redevances applicables du 1^{er} janvier 1997⁵ au 31 août 2005.

2.1. Conditions financières

Conformément aux discussions intervenues entre les Parties, celles-ci conviennent que France Télécom versera à la SNCF au titre de l'occupation du domaine du réseau ferré corse du 1^{er} janvier 1997 au 31 août 2005 une indemnité transactionnelle s'élevant à 950 000 euros net.

Dans un délai de 15 jours au plus tard après la signature du présent protocole, la SNCF adressera à France Télécom une facture d'un montant de 950.000 euros net à l'adresse ci-après : France Télécom - Unité comptable Sud-Est BP 830 134 Avenue de HAMBOURG - 13278 MARSEILLE CEDEX 08.

France Télécom règlera cette facture à la SNCF par virement. Le virement interviendra dans les 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué, à la date d'émission de la facture, par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente et majoré de 7 points.

⁵ Date d'entrée en vigueur de la Loi de Réglementation des Télécommunications instituant la possibilité pour un gestionnaire de domaine public non routier de percevoir une redevance d'occupation.

Cet intérêt est calculé à partir du 1^{er} jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. La facture de pénalité est exigible immédiatement.

50 % du montant de la redevance due par France Télécom sera reversé à la Collectivité Territoriale de Corse. La SNCF informera la CTC du paiement réalisé par France Télécom. La CTC adressera la titre de recettes correspondant à la moitié de l'indemnité transactionnelle : 475 000 euros net. Les conditions de paiement (délais et calcul des intérêts de retard) stipulées à l'égard de France Télécom s'appliquent au paiement dû par la SNCF à la CTC.

2.2. Conditions juridiques

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Civil. Il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Il n'emporte pas reconnaissance par les Parties des mérites de l'argumentation des autres, tant dans le cadre du présent différend que dans tout autre différend se rapportant à des situations semblables, tant en fait qu'en droit, déjà engagé ou qui le serait à l'avenir, à savoir en particulier, le différend opposant la SNCF et France Télécom relativement à l'occupation du domaine public ferroviaire continental du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1996.

Il met fin de façon forfaitaire et définitive au différend entre les Parties, lesquelles renoncent à tout droit, action et prétention de ce chef.

Article 3 - Frais, honoraires et autres dépenses

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, honoraires et toutes autres dépenses qu'elle a pu engager dans le cadre de la négociation et de l'établissement du présent accord transactionnel.

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chaque Partie

A Ajaccio, le 2005

Pour la SNCF

Pour la CTC

Pour France Télécom

**Projet de Convention d'occupation
du domaine public ferroviaire
de la Collectivité Territoriale de Corse**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité Territoriale de Corse,
Représenté par son Président en exercice, M. Ange Santini,
Y domicilié en cette qualité, Hôtel de Région, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1

Ci-après dénommée « *la CTC* ».

D'une part

ET

France Télécom Société Anonyme au capital de 9 872 641 520€, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866, dont le
siège social est à PARIS 15, 6 place d'Alleray, représentée par Monsieur Jean
Melquiond ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
En qualité de Directeur des Réseaux d'Accès
Dûment habilité
Ci-après dénommé « *l'Occupant* »

D'autre part

Ensemble dénommés « *les Parties* ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Etat, représenté par le ministère des postes, des télécommunications et de
l'espace - administration des postes et télécommunications, dénommée France
Télécom - et la Société nationale des Chemins de fer français (ci-après SNCF) ont,
en date du 28 décembre 1990, conclu une convention aux termes de laquelle France
Télécom était autorisée à réaliser une infrastructure destinée à la pose de câble à
fibres optiques sur les emprises des Chemins de Fer de la Corse et à occuper ces
dernières.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant, conclu en date du 12 novembre 1991,
afin de préciser les infrastructures complémentaires nécessaires à France Télécom,
et de deux additifs, en date des 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996 en vue de,
respectivement, organiser les interventions de France Télécom sur le réseau
ferroviaire et de prolonger l'infrastructure de cette dernière sur le tronçon Ile Rousse -
Calvi.

Au cours de l'exécution de ladite convention et de ses avenants et additifs, France
Télécom est devenue successivement un exploitant public, par l'effet de la loi
n° 90-568 du 2 juillet 1990, puis une société anonyme, aux termes de la loi n° 96-660
du 26 juillet 1996.

De plus, la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 a libéralisé le marché des télécommunications et, dans cette perspective, institué un régime d'occupation domaniale propre aux opérateurs de télécommunications, prévu aux articles L.45-1 et suivants du code des postes et télécommunications. Ce régime a d'ailleurs été modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques - terme qui remplace désormais celui de « télécommunications » - et aux services de communication audiovisuelle.

En outre, aux termes du I de l'article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, la CTC s'est vue transférer dans son patrimoine, par l'Etat, la propriété du réseau ferré corse.

Par un avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de fers de la Corse conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la CTC, cette dernière attribue désormais les droits d'occupation du réseau ferroviaire corse aux opérateurs de communications électroniques. En conséquence, la Collectivité a été subrogée aux droits de la SNCF s'agissant de la convention précitée du 28 décembre 1990 et ses avenants et additifs successifs.

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires et de la modification du contexte contractuel, la CTC s'est rapprochée de France Télécom pour résilier la convention en date du 28 décembre 1990 et en conclure une nouvelle organisant l'occupation, par cette dernière, des emprises domaniales du réseau ferré corse.

La résiliation de la convention de 1990 et de ses avenants est effective à compter de la date de signature de cette présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 - Définitions

Dans le cadre de la présente convention, il faut entendre par :

Câble : Faisceau de fils conducteurs en cuivre ou de fibres optiques, protégés par des gaines isolantes, et entourés d'une protection mécanique. Ils sont utilisés comme supports physiques pour le transport d'informations, sous la forme de transmission de signaux de télécommunications.

Canalisation : Ouvrage enterré comprenant un ou plusieurs tubes (ou câbles) enrobés de sable ou de béton.

Caniveau : Ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes.

Chambre de dérivation : Ouvrage de génie civil, généralement en béton armé préfabriqué, posé au niveau du sol et affleurant, et pouvant accueillir des câbles et / ou des tubes, et destiné à raccorder les longueurs de câbles entre elles.

Déléataire : Personne morale à laquelle est confiée l'exploitation des activités ferroviaires par la CTC

Dérivation: Infrastructure secondaire permettant de raccorder un point particulier à l'infrastructure principale.

Désactivation : Neutralisation des équipements actifs par une action qui consiste à démonter ou sectionner les jarretières dans les répartiteurs, sous répartiteurs, chambres d'accès ou à dés-alimenter les éléments actifs terminaux de la ligne (exemple répéteur HDSL, accès primaires ou de base).

Emplacements de locaux techniques : Emplacements bâtis (locaux existants) ou non bâtis (terrains) pour l'implantation de locaux techniques d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications.

Emprunts longitudinaux : Emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, et qui sont localisés le long des voies ferrées. Ils peuvent néanmoins, le cas échéant, les traverser ponctuellement en sous-sol ou en sursol.

Installations (« artère ») : Ensemble d'ouvrages et d'équipements comprenant des ouvrages de génie civil ou système de support recevant le(s) câble(s) (ex : canalisation, caniveaux, chemins de câbles, poteaux...), et comportant des chambres pour le tirage et le raccordement des dits câbles, éventuellement des points de régénérations intermédiaires, raccordés au câble principal par des câbles de dérivation, ceux-ci étant eux-mêmes susceptibles de nécessiter la mise en œuvre d'ouvrages de génie civil, ainsi que des câbles.

Infrastructures : Ensemble des équipements actifs, câbles et des installations terminales permettant la transmission de télécommunications.

Local technique : Équipement nécessaire à l'établissement du réseau de télécommunications (ex : shelter, baie technique, installation technique, etc...).

Mise en sécurité : Elle consiste au comblement de toutes les chambres apparentes de dérivation afin d'éviter l'affaissement de celles-ci en cas d'abandon de l'artère.

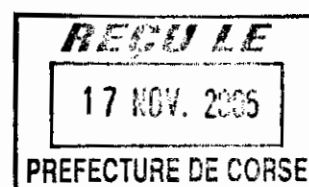
Pose en caniveau : Mise en place d'un ou plusieurs câbles, avec ou sans fourreaux (tubes), dans des caniveaux posés au niveau du sol.

Pose en aérien : Mise en place de câbles ou de tubes sur des supports (poteaux, bâtiments existants,...), pour permettre le franchissement du domaine ferroviaire en aérien. La protection mécanique peut être assurée par un tuyau en acier, un caisson galvanisé, ou un système analogue.

Pose en enterré : Mise en place d'un ou plusieurs câbles, avec ou sans fourreaux (tubes), en enterré dans le sol, soit directement après excavation (sur lit de sable ou enrobage de béton), soit dans une canalisation plus large. Un ensemble de tubes peut aussi être directement enfoncé dans le sol.

Réseau: Terme générique pour désigner l'ensemble installations infrastructures.

Service Universel : Le Service Universel des télécommunications est défini à l'article L.35-1 du Code des Télécommunications. France Télécom est l'opérateur



chargé de fournir la composante service de téléphonie fixe du Service Universel après sa désignation par l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 3 mars 2005.

Suppression : Enlèvement des installations de l'occupant.

Traversées : Emplacements occupés par des câbles, des tubes ou des canalisations d'un tiers, pour un usage d'infrastructure de télécommunications, et qui sont localisées transversalement en sous-sol ou en sursol des voies ferrées pour permettre leur franchissement.

Tube : Fourreau ou alvéole, généralement en Polychlorure de vinyle (PVC) ou en Polyéthylène Haute Densité (Pehd), pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet :

- D'une part la résiliation, d'un commun accord, de la convention du 28 décembre 1990 entre France Télécom et la SNCF, à laquelle est désormais substituée la Collectivité territoriale de Corse, ainsi que ses avenants et additifs successifs ; La convention de 1990 et ses avenants étant effectivement résiliés à compter de la date de signature de cette présente convention.
- D'autre part, de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité territoriale de Corse met à la disposition de France Télécom les emprises constitutives du réseau ferré corse et celles dans lesquelles France Télécom peut utiliser ces emprises du domaine public ferroviaire pour y installer ses installations visées à l'article 6 ci-après, en vue d'exploiter un réseau de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, cette convention est conclue, s'agissant de portions du domaine public non routier de la Collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques et de son décret d'application.

La description des emprises du réseau ferré corse ainsi mise à disposition de l'Occupant (ci-après « les Lieux ») figure à l'annexe 1 à la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des Lieux et les accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

Article 3 - Sort de la convention du 28 décembre 1990 et de ses avenants et additifs

La convention du 28 décembre 1990 conclue entre l'Etat, ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, auquel s'est substituée l'Occupant au cours de son exécution, et la Société nationale des chemins de fer français, à laquelle s'est également substituée la Collectivité, est résiliée, ainsi que de ses avenants et additifs en date respectivement des 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996 à compter de la signature de la présente convention.

En conséquence, la CTC est subrogée dans les droits de la Société nationale des chemins de fers français nées en application des convention, avenants et additifs susvisés.

Article 4 - Destination des Lieux

Les Lieux sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par France Télécom de l'activité d'opérateur de communications électroniques.

Cette activité sera exercée par les soins de l'Occupant, sous sa seule responsabilité. L'Occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées.

L'Occupant reconnaît s'être déclaré auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de sorte que la responsabilité de la CTC ne pourra jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de ce titre d'exploitation emportera résiliation de plein droit de la présente convention sans droit à indemnité pour l'Occupant.

Article 5 - Conditions d'occupation des Lieux

Article 5.1. Travaux et aménagements sur l'emprise du réseau ferré corse

Les travaux de l'occupant sont réalisés sous le contrôle et la surveillance du Délégué de la CTC auquel a été confiée l'exploitation du réseau des Chemins de Fers corse. Dans cette perspective, dans un délai de 3 mois maximum, l'Occupant se rapprochera de ce dernier afin de conclure une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier. L'occupant transmettra à la CTC une copie de cette convention dans un délai de 15 jours à compter de la signature de cette convention.

L'Occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous ses intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout à la première demande de la CTC.

Article 5.2. Remise en état des Lieux

Au terme de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, à la demande expresse de la CTC, l'Occupant devra remettre les Lieux dans leur état d'origine ; le cas échéant, il fera donc son affaire personnelle de l'enlèvement de ses installations et aménagements.

Dans l'hypothèse où, à la suite de la demande expresse de la CTC, les Lieux ne seraient pas remis en état, la CTC sera en droit de faire procéder, avec un préavis de 90 jours, à cette remise en état aux frais de l'Occupant.

La CTC a la faculté de demander à l'Occupant de laisser les lieux en l'état au terme de la présente convention. Dans cette hypothèse, les canalisations, caniveaux et chambres de dérivation seront transférés dans le patrimoine de la CTC.

Article 5.3. Occupation des installations existantes par la CTC

France Télécom étudiera, toute demande d'occupation de ses réseaux émanant du gestionnaire du domaine. Une convention fixera les conditions d'occupation des réseaux de France Télécom.

Article 5.4. Octroi à des tiers de droits d'usages sur les installations de l'Occupant

L'Occupant a la faculté d'accorder à des tiers des droits d'usage dont la consistance est librement définie par l'Occupant sur une ou plusieurs parties de ses installations. En tout état de cause, l'Occupant demeure responsable vis-à-vis de la Collectivité.

La durée de ces droits d'usage ne peut excéder le terme de la présente convention.

Chaque année, l'Occupant adressera à la CTC un état des droits d'usage consentis à des tiers ainsi que l'identité de ces derniers.

Article 5.5. Occupation paisible et compatible avec l'exploitation ferroviaire

L'Occupant s'assurera que l'exercice de son activité dans les Lieux ne trouble en aucune façon le bon fonctionnement du service public des Chemins de fers dont la CTC est l'autorité organisatrice.

L'Occupant prend en charge les frais de déplacement de ses infrastructures et équipements rendus nécessaires par les aménagements et travaux entrepris dans l'intérêt du réseau ferroviaire.

Article 5.6. Entretien - Réparations

L'Occupant sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage tel qu'il résulte de l'article 2 et de procéder à ses frais aux opérations de grosses réparations nécessaires pour maintenir les lieux dans l'état décrit à l'article 2.

En cas de défaillance de l'Occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront réalisés par la CTC aux frais de l'Occupant et ce soixante jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception restée sans effet.

La CTC ou son Délégué pourra mettre en place aux frais de l'occupant les mesures d'urgence qu'elle ou qu'il estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels des Chemins de fer et ce sans délais.

Article 6 - Etat des Lieux

France Télécom a, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, construit sur l'emprise du réseau ferré une artère de communications électroniques dont les éléments sont les suivants :

- Sur le tronçon Bastia Casamozza
Du pk 2.7 au PK 21.5
- Sur le tronçon Casamozza - Ponte-Leccia
Du pk21.5 au pk 47
- Sur le tronçon Ponte-Leccia - Ile-Rousse
Du pk 47 au PK 98.8
- Sur le tronçon Ponte-Leccia / Ajaccio
Du pk 47 au PK146.85.
- Sur le tronçon Ile-Rousse - Calvi
Du PK 98.1 au PK 108.5 et du PK 115.9 au PK 116.1

Article 7 - Informations de la CTC

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CTC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la CTC.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la CTC aura la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier si l'utilisation des Lieux est conforme avec l'affectation du domaine public sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et, d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

Article 8 - Recours

Sauf le cas de faute de la CTC dont la preuve serait apportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la CTC à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De même, la CTC, n'assumant en aucun cas la surveillance des équipements installés par l'Occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens et/ou aux personnes.

Article 9 - Assurances

L'Occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires.

Article 10 - Caractère personnel de la convention

La présente convention ne peut être cédée, même partiellement, sauf accord préalable de la CTC.

Toute modification de la forme ou de l'objet de France Télécom, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la CTC dans les brefs délais.

Article 11 - Redevance

L'Occupant versera à la CTC une redevance annuelle dont le barème, exprimé en kilomètre de canalisation, est fixé par l'Assemblée délibérante de la CTC, après consultation préalable de l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques et du décret pris pour son application.

La redevance a été fixée à 200 euros du kilomètre par an, toute emprise confondue par délibération de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2005.

La redevance annuelle évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

La redevance doit être payée par l'Occupant à la CTC chaque année civile, au plus tard le 31 décembre.

En cas de retard de paiement supérieur à soixante jours, des pénalités de plein droit, égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal des sommes dues au-delà de l'échéance arrêtée ci-dessus, seront réclamées après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant une période de 30 jours.

Article 12 - Impôts, taxes

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

Article 13 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

A son terme, dans l'hypothèse où l'Occupant demeurerait titulaire de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de communications électroniques, au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, il introduira auprès de la CTC une demande de conclusion d'une nouvelle convention qui sera instruite conformément aux règles en vigueur.

Article 14 - Résiliation

L'occupation du domaine public consentie étant obligatoirement précaire en vertu de la loi la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la CTC par simple lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

La CTC accordera un délai supplémentaire raisonnable à l'Occupant afin de lui laisser le temps de trouver une solution d'occupation de ses réseaux dans un autre domaine.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la CTC en la même forme avec un préavis de trois mois et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant en cas de dissolution de France Télécom, ou si l'Occupant cessait son exploitation des Lieux.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier la présente convention, en la même forme, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

Article 15 - Avenants

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 16 - Enregistrement et frais de dossier

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

Les frais de dossier sont fixés à 2 500 euros et sont à payer à la CTC en une seule fois dès la signature de la présente Convention.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en têtes des présentes.

Article 18 - Règlement de différends

Les contestations qui s'élèvent entre l'Occupant et la Collectivité au sujet de la présente convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Cette tentative de règlement amiable se déroulera sous l'égide d'un conciliateur. La partie la plus diligente propose, par lettre avec accusé de réception, l'identité d'un conciliateur à son cocontractant. Ce dernier dispose de quinze jours, à compter de la réception de cette proposition, pour l'accepter ou proposer un autre conciliateur, par lettre avec accusé de réception. L'autre partie dispose alors de quinze jours pour faire connaître son avis sur l'identité de cet autre conciliateur. En cas désaccord sur cette deuxième personne, les parties demandent, par courrier avec accusé de réception, la désignation d'un conciliateur par le Président du Tribunal administratif de Bastia ou la personne que celui-ci aura déléguée.

A compter de l'accord des deux parties sur l'identité de ce dernier, la durée de la tentative de règlement amiable ne saurait être inférieure à un mois ni dépasser deux mois, sauf accord des parties pour réduire ou proroger le délai de cette procédure de conciliation.

Les frais de conciliation seront partagés à parts égales entre les deux parties.

En cas de désaccord persistant au terme de ces deux mois, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal administratif de Bastia.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif

Pour France Télécom,
Le Directeur Régional des Réseaux
d'Accès

Fait à Ajaccio
Le
En exemplaires

